

A R R E T É

N° 13-07 – *Ouverture au public.*

Le maire de Cantenay-Epinard,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 VU le décret du 6 mars 1995,
 VU l'article 47 du décret du 31 août 1973,

A R R E T E

Article 1 : Le **STADE DU RONCERAY 1** à **CANTENAY-EPINARD** est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

Article 2 : Cette installation de type P.A , 4ème catégorie peut recevoir un maximum de **1500** personnes, réparties ainsi qu'il suit :

1500 places debout

Article 3 : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Préfecture de Maine-et-Loire
- Le club de Football **521121 U.S CANTENAY-EPINARD**
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Juigné
- La Ligue Atlantique de Football

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cantenay-Epinard, le 22 mars 2013

le maire Max BORDE

